



UTILISATION DES VISIO-PARLOIRS

Depuis le 14 décembre 2016, l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies offre un service de vidéo-comparution et de visio-parloir.

Au sujet des visio-parloirs, ceux-ci sont disponibles pour deux types de rencontres : pour les premières comparutions à la Cour du Québec et pour la clientèle régulière de notre établissement.

Guide d'utilisation de ce service.

Le service du visio-parloir est offert au palais de justice de Montréal, et ce, dans la salle de comparution du 4.02.

Le service est offert sur le site internet MTRL.Parloir.VS.161.11900.HD@misp.gouv.qc.ca. De plus, celui-ci est rattaché à un abonnement offert par CBCI Telecom Canada Inc. \ www.cbccitelem.com, c'est un diffuseur privé qui n'est pas relié au MSP.

Les avocats qui désirent rencontrer un client en visio-parloir doivent communiquer au 514-494-8534 du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 afin d'effectuer une prise de rendez-vous.

Lors de l'appel, les avocats doivent s'identifier et fournir leur numéro actif du barreau du Québec.

Les appareils de visio-parloir sont disponibles de 10 h à 14 h 30, pour les entrevues de préparation pour les premières comparutions de la personne incarcérée à la cour.

De 14 h 30 à 17h00 et de 18 à 20h, les appareils de visio-parloir sont mis à la disposition des avocats, pour la fermeture des premières comparutions et pour la clientèle régulière.

Le lundi ou au retour d'un congé férié, les réservations devront avoir été reçues le jour ouvrable précédant cette demande. Il est à noter que le service est offert lors des jours fériés de 13h00 à 20h30.

L'acceptation d'une demande de visio-parloir est conditionnelle à la disponibilité des quatre salles prévues à cet effet soit la VS161, VS163, VS165 et VS167.

La durée d'utilisation d'un visio-parloir ne peut excéder 15 minutes pour les premières comparutions. Par contre, en ce qui concerne la clientèle régulière, des blocs consécutifs de 15 minutes pourront être alloués jusqu'à concurrence de quatre blocs.

L'utilisation d'un visio-parloir ne peut être prolongée au-delà des heures prévues à l'horaire.

Un délai de retard de 10 minutes est accordé à l'avocat; après ce délai et sans autre préavis, le visio-parloir avocat sera annulé. Si l'avocat retardataire désire se prévaloir d'un autre visio-parloir suite à cette annulation, il doit faire une nouvelle demande.

Si la personne incarcérée a été classée directement à l'isolement des soins de santé ou au secteur de réclusion ou encore si elle est mise sous contention pour des motifs sécuritaires, elle ne peut bénéficier du visio-parloir durant la période où elle fait l'objet de cette mesure.

Advenant tout problème technique concernant le service des ressources audiovisuelles et électroniques concernant la détention ou le palais de justice de Montréal, vous devez communiquer au 514- 864-7283 poste 51000.

L'avocat qui utilise son propre réseau de communication de téléphonie cellulaire doit se référer à son propre diffuseur advenant toute problématique de connexion.

La direction